

Autre partie devant la chambre de recours: Blue Coat Systems (Sunnynvale, États-Unis d'Amérique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

annuler la décision de la première chambre de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 octobre 2013 dans l'affaire R-2028/2012-1 et la réformer en ce sens que le recours est bien fondé et que l'opposition doit par conséquent être intégralement rejetée;

— condamner la défenderesse et Blue Coat Systems, au cas où elle interviendrait à la présente procédure, aux dépens, y compris ceux exposés dans la cadre de la procédure de recours devant l'office.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Copernicus-Trademarks

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BLUECO» pour des produits de la classe 9 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 724 675

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Blue Coat Systems

Marque ou signe invoqué: marque verbale «BLUE COAT» pour des produits de la classe 9 et des services des classes 38 et 42 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 3 016 235

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 17 décembre 2013 — Unibail Management/OHMI (Représentation de deux lignes et quatre étoiles)

(Affaire T-686/13)

(2014/C 52/80)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Unibail Management (Paris, France) (représentants: L. Bénard, A. Rudoni, O. Klimis, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 septembre 2013 dans l'affaire R 300/2013-2 en ce qu'elle a refusé l'enregistrement de la demande marque communautaire n° 10 940 161 pour les produits et services des classes 16, 35, 36, 38, 41 et 42;

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque figurative composée de quatre étoiles à cinq pointes, précédées et suivies d'une ligne horizontale pour des produits et services des classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 — Demande de marque communautaire n° 10 940 161

Décision de l'examinateur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), en combinaison avec l'article 75, première phrase, du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 13 décembre 2013 — Unibail Management/OHMI (Représentation de deux lignes et cinq étoiles)

(Affaire T-687/13)

(2014/C 52/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Unibail Management (Paris, France) (représentants: L. Bénard, A. Rudoni, O. Klimis, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler partiellement la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 septembre 2013 dans l'affaire R 299/2013-2 en ce qu'elle a refusé l'enregistrement de la demande de marque communautaire n° 10 939 981 pour les produits et services des classes 16, 35, 36, 38, 41 et 42;

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque figurative composée de cinq étoiles à cinq pointes, précédées et suivies d'une ligne horizontale pour des produits et services des classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 43 — Demande de marque communautaire n° 10 939 981

Décision de l'examineur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), en combinaison avec l'article 75, première phrase, du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 27 décembre 2013 — Ricoh Belgium/Conseil

(Affaire T-691/13)

(2014/C 52/82)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Ricoh Belgium NV (Vilvorde, Belgique) (représentants: N. Braeckvelt et A. de Visscher, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision du Conseil, du 29 octobre 2013, de ne pas attribuer à la NV Ricoh Belgium, mais bien à une autre firme, le lot 4 du marché «Achat ou location des appareils multifonctions (MFP) noir/blanc et services accessoires de maintenance dans les bâtiments occupés par le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne — numéro de référence 2013/S 83-138901»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation du principe de transparence de l'article 15 TFUE et de l'article 298 TFUE ainsi que de l'article 102, paragraphe 1, du règlement n° 966/2012 ⁽¹⁾.

Concrètement, la partie défenderesse a testé (la rapidité des) les imprimantes de la partie requérante, bien que rien n'ait été indiqué à ce sujet dans le cahier des charges applicable, à partir du moment de leur démarrage, et non au moment

auquel elles fonctionnent de la manière la plus performante. De ce fait, les mesures/valeurs indiquées dans l'offre de la partie requérante diffèrent des mesures/valeurs issues des résultats des tests, qui sont en fin de compte inférieures et donnent, par conséquent, lieu à un score désavantageux. La partie requérante ne peut pas vérifier si les appareils de son concurrent ont été testés dans les mêmes circonstances (désavantageuses). En outre, la partie défenderesse a, après l'accomplissement des tests pour ce sous-critère d'attribution (critère C «Évaluation technique des équipements basée sur des tests»), établi un calcul et un score et les a communiqués à la partie requérante. Ce score (à savoir 41,2 %) est en fin de compte différent du score mentionné dans le tableau dans la décision attaquée (à savoir 38,61 %).

- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation, telle qu'elle résulte de l'article 113, paragraphe 2, du règlement n° 966/2012 et de l'article 161, paragraphe 3, du règlement délégué n° 1268/2012 ⁽²⁾, ainsi que de l'obligation d'attribuer le marché, en cas d'appels d'offres, au soumissionnaire économiquement le plus avantageux, comme cela résulte de l'article 110, paragraphe 2, du règlement n° 966/2012 et de l'article 149, paragraphe 1, point b), du règlement délégué n° 1268/2012.

Dans le complément d'informations communiqué par la suite à la partie requérante, la partie défenderesse a fait valoir qu'elle avait initialement commis une erreur et que les résultats des tests auraient dû être comparés avec les normes reprises dans le cahier des charges (copie et impression de 100 par minute), et non avec les normes qui étaient reprises dans l'offre déposée par la partie requérante (copie et impression de 110 par minute).

Bien que la partie défenderesse explique la prétendue correction dans le score final par le fait que les résultats des tests devaient être appréciés au regard d'une norme inférieure (comparaison sur la base de 100 au lieu de 110), la partie requérante semble ainsi, de manière incompréhensible, totalement (arithmétiquement) illogique — et, en outre, sans aucun calcul concret ou motivation — avoir obtenu subitement un score inférieur (38,61 points au lieu de 41,2 points, alors que précisément on pouvait s'attendre à un score supérieur, de 44,3 points, si la comparaison intervenait avec les normes du cahier des charges).

Compte tenu de la différence totale très peu considérable entre les deux soumissionnaires pour le lot 4, à savoir 90,81 points pour l'autre firme contre 89,67 points pour la partie requérante, la partie requérante devait ainsi être désignée, par un calcul correct, comme soumissionnaire économiquement le plus avantageux.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298, p. 1).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362, p. 1).